

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 03 juillet 2019

Service eau et risques
Unité hydraulique et loi sur l'eau
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Courriel : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-20190703-004

portant autorisation environnementale au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement
des travaux relatifs à la sécurisation du barrage du Planas sur la commune de PUJAUT

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques;

Vu l'arrêté du 6 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

Vu la décision n°2019-AH-AG01 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 18 mars 2019

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014185-0014 du 4 juillet 2014 portant classement du barrage du Planas situé sur la commune de Pujaut ;

Vu l'étude de dangers du barrage du Planas (référéncée – version définitive juillet 2013) ;

Vu la demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale déposée par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien en date du 01 décembre 2017, enregistrée sous le n° 30-2017-00392 concernant l'opération suivante : Projet de sécurisation du barrage du Planas ;

Vu l'accusé de réception du dossier complet de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 1^{er} décembre 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments au titre de la régularité faite au Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien en date du 13 mars 2018 ;

Vu les compléments reçus au Service Eau et Risques de la part de Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien en date du 14 mai 2018 ;

Vu le dossier d'étude d'impact ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 2 janvier 2018 ;

Vu l'avis du service environnement et forêt de la DDTM du Gard en date du 21 décembre 2017 ;

Vu la demande d'avis du 1^{er} décembre 2017 adressée auprès de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie en date du 12 janvier 2018 et du 19 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 07 mai 2018 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 janvier 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien à l'avis de l'Autorité Environnementales fourni par le pétitionnaire le 14 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-20180924-003 en date du 24 septembre 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 octobre 2018 et le 16 novembre 2018 ;

Vu la demande d'avis du 25 septembre 2018 adressée auprès du conseil municipal de la commune de PUJAUT dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le choix du demandeur de verser une indemnité compensatrice au fonds stratégique de la forêt et du bois en date du 11 juin 2019;

Considérant l'avis tacite favorable de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 02 janvier 2018 ;

Considérant que le pétitionnaire est le propriétaire des terrains ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

Considérant les observations exprimées dans les contributions et avis recueillis pendant la phase examen auprès des services et instances à titre obligatoire ou facultatif ;

Considérant que la forêt contribue à la fixation du dioxyde de carbone et au stockage de carbone ;

Considérant que les mesures proposées permettent la préservation des intérêts énumérés par l'article L.112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code ;

Considérant que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que la demande de dérogation à la destruction d'espèces et d'habitats d'espèces protégées concerne 17 espèces de flore et de faune protégées, et porte sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que les travaux présentés correspondent à la mise en œuvre des mesures de réduction du risque présentées dans l'étude de danger du barrage ;

Considérant que le projet de sécurisation du barrage du Planas porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique, le barrage présentant en l'état actuel un risque élevé de rupture, nécessitant la mise en sécurité de l'ouvrage ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, en raison du caractère existant des ouvrages faisant l'objet des travaux, l'essentiel des surfaces impactées étant des surfaces artificialisées ; tout autre projet conduirait à priori à davantage d'impact sur des milieux naturels ou agricoles favorables aux espèces protégées ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que le pétitionnaire a mis plus de 4 mois pour démontrer qu'il dispose de la maîtrise foncière des parcelles afférentes à son projet ;

Considérant que le délai de la phase décision de l'autorisation environnementale prévu par l'article R181-41 du Code de l'environnement est dépassé ;

Considérant la décision implicite de rejet en application de l'article R181-42 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L243-1 du Code des relations entre le public et l'administration, la décision de rejet implicite est abrogée ;

Considérant les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, sis hôtel de ville, rue de la mairie 30131 PUJAUT représenté par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le projet de sécurisation du barrage du Planas à PUJAUT tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Article 3.1 : Localisation et nomenclature loi sur l'eau

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune de PUJAUT, sur les parcelles D2810, D3634 ZD7, ZD13, ZD31, ZD32, ZD33, ZD43, ZD44, ZD45.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(s) par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R.214-112 (A)	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration

Article 3.2 : Caractéristique du projet autorisé

Le barrage actuel est composé de 5 tronçons (cf. annexe 5)

La sécurisation du barrage consiste en :

- Sécurisation du tronçon 3 :
 - Ré-hausse à la cote de 51 mNGF ;
 - prolongation de la digue de 350 m en direction du Nord.
- Mise en transparence des tronçons 4 et 5 :

- Tronçon 4 : ouverture d'une brèche d'une largeur de 25 m effectuée à l'intersection des tronçons 3 et 4 ;
- Tronçon 5 : ouverture d'une brèche à la jonction du tronçon 5 et du tronçon 1.
- Confortement de la vidange de fond :
 - Mise en place d'une grille de protection contre les corps flottants (2,60x4,00 m) ;
 - réparation de la conduite endommagée par projection de béton sur une épaisseur minimale de 15 cm.
- L'annexe 6 permet de localiser les travaux.

Caractéristiques principales de l'ouvrage	
Type	Barrage en remblais homogène avec géodrain dans le tronçon 3
Terrain de fondation	argile
Hauteur au-dessus du TN	6.00 m
Classe du barrage	C
Longueur en crête	Tronçons 1 et 2 : 1400 m Tronçon 3 : 800 m
Largeur en crête	Tronçons 1 et 2 : 6,00 m Tronçon 3 : 4,50 m
Fruit du parement amont	Tronçons 1 et 2 : 2,5 H / 1V Tronçon 3 : 2,25 H / 1V
Fruit du parement aval	Tronçons 1 et 2 : 2,5 H / 1V Tronçon 3 : 2 H / 1V
Altitude de la crête	Tronçons 1 et 2 : 51,50 m Tronçon 3 : 51,00 m
Déversoir de crue	Seuil libre 49,00 m NGF
Volume de la retenue	1,2 millions de m ³ à 49 m NGF (cf. annexe 7 loi HSV)
Ouvrage de vidange	Buse DN 1500 mm obturée au DN 700 mm Vanne Murale fil d'eau du Ø 1500 mm : fe 44,30 m NGF Q _{max} 2 m ³ /s sous la cote 49,00 m
Crue de projet (déversoir)	Débit sortant du déversoir pour la Q ₁₀₀₀ : 47 m ³ /s

Titre II :DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, déclarés d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Délai - Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux de sécurisation objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le 31 décembre 2020.

Le phasage des travaux est optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Le bénéficiaire transmet à la DDTM du Gard et aux services de la DREAL Occitanie (département ouvrages hydrauliques et département biodiversité), au plus tard 1 mois après la notification du présent arrêté, le calendrier des études et de réalisation des travaux. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier et la DREAL Occitanie, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5.1 : Avant le démarrage du chantier

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins. Les arbres et la ripisylve à conserver doivent être clairement identifiés.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le bénéficiaire s'associe à un expert écologue définissant :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques, ainsi qu'un protocole de suivi environnemental ;
- la réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et les modalités de suivi associés ;
- le suivi des milieux naturels, pendant cinq ans à compter de l'achèvement des travaux.

Article 5.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 7.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 7.2 : En cas de risque de crue

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou de risque de crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

Article 8 : Cessation et Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Titre III :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 10 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques - phase chantier

Article 10.1 : Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le bénéficiaire, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° le suivi de la mise en eau.

Article 10.2 : Informations et documents

Le bénéficiaire transmet à la DREAL - service de contrôle, au minimum 2 mois avant le début des travaux de sécurisation :

- Complément au dossier PRO : le bénéficiaire transmet au service de contrôle une note d'analyse relative au risque d'érosion interne (paragraphe 7.3.1 du PRO du 27/09/2017). Il conviendra éventuellement de prendre des dispositions constructives complémentaires pour le confortement de la conduite de vidange en fonction des résultats de l'analyse du mécanisme d'érosion interne le long de la conduite.
- une fiche synthétique précisant les divers intervenants au projet, et notamment les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et de ses sous-traitants.
- la description de la surveillance des travaux de sécurisation mise en place par le maître d'œuvre décrite dans son offre ;
- Le document d'organisation, établi conformément au 2° de l'article R214-122 du code de l'environnement, spécifique à la phase de travaux. Ce document comportera les dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue. Ce document sera adapté aux différentes phases du chantier, jusqu'à la fin de la procédure de remise en eau ;

- l'actualisation du calendrier des travaux de sécurisation visé à l'article 5 du présent arrêté. Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Ces éléments sont communiqués à la DREAL Occitanie : direction de l'environnement et du logement - direction des risques naturels – département ouvrages hydrauliques et concessions division Est, site de Montpellier 520 allée Henri II de Montmorency 34 064 Montpellier cedex2.

Article 10.3 : Réception des travaux

- une inspection vidéo et de test de mise en pression post-travaux de la conduite de vidange sera réalisée ;
- dans un délai de 1 mois après la réception, le bénéficiaire transmettra à la DREAL - service de contrôle :
 - les plans détaillés des ouvrages exécutés conforme à l'exécution, aux formats papier et informatique ;
 - le levé des repères de nivellement en crête de digue du tronçon n°3 ;
 - le rapport d'exécution des travaux comportant notamment une note de synthèse sur le déroulement des travaux, les résultats des essais effectués pendant le chantier et les modifications éventuellement apportées au projet ;
 - la mise à jour des chapitres pertinents de l'étude de dangers.

Article 11 : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

L'article 2 de l'arrêté du 4 juillet 2014 portant classement du barrage du Planas est abrogé.

L'exploitant de l'ouvrage est le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR).

La classe du barrage est inchangée (classe C).

Le barrage est entretenu et surveillé par son exploitant conformément aux dispositions des articles R214-122 à R214-126.

Le document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, devra être tenu à jour :

situation avant travaux : le document actualisé en prenant en compte les observations de la DREAL - service de contrôle du 11/06/2019 (annexe 4 du présent arrêté), sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- situation pendant les travaux : voir article 10.2 ci-dessus ;
- situation après travaux : le document actualisé en prenant en compte les observations de la DREAL - service de contrôle du 03/12/2018 (annexe 3 du présent arrêté), sera transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) trois mois avant la fin des travaux.

Les documents suivants seront transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) sous les délais précisés ci-après :

- le prochain rapport de surveillance sera transmis à la DREAL - service de contrôle avant le 31 décembre 2020. Une visite technique approfondie (VTA) aura lieu avant cette date, puis au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance ;
- le prochain rapport d'auscultation sera transmis à la DREAL - service de contrôle avant le 31 décembre 2021.

Titre IV :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DU DEFRICHEMENT

Article 12 : Nature de l'autorisation

Article 12.1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Le bénéficiaire est autorisé à procéder au défrichement de 00 ha 20 a 19 ca de bois situés sur la commune de PUJAUT et dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
PUJAUT	ZD	7	35,4154 ha	0,1716 ha
PUJAUT	ZD	33	8,1599 ha	0,0047 ha
PUJAUT	D	3634	0,2509 ha	0,0256 ha

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 12.2 : Conditions

L'autorisation délivrée est subordonnée au paiement par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien de l'indemnité compensatrice d'un montant de 1000 € qui est versée au fonds stratégique de la forêt et du bois.

La direction générale des finances publiques émettra, dès que les délais de recours seront épuisés, un titre de perception aux fins de recouvrement de cette indemnité compensatrice.

Article 12.3 : Période

Les travaux de défrichement sont réalisés entre le 15 septembre et le 30 novembre. Ils sont interdits en dehors de cette période.

Publicité

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations du défrichement.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Titre V :PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA DEROGATION AU TITRE DES ESPECES ET HABITATS PROTEGES

Article 13 : Nature de la dérogation

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (1 espèce) :

- *Gratiola officinalis* - Gratiolle officinale, destruction d'au plus 10 pieds ou 3 stations de présence de l'espèce ;

Insecte (1 espèce) :

- *Zerynthia polyxena* - Diane (La), Thaïs (La), destruction de spécimens au stade oeuf, chenille, nymphe ou adulte, destruction de 600m linéaire d'habitat de reproduction de l'espèce ;

Reptile (1 espèce) :

- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, destruction de spécimens, et destruction de 600m linéaire d'habitat de reproduction de l'espèce ;

Oiseaux (4 espèces) :

- *Acrocephalus arundinaceus* - Rousserolle turdoïde,
- *Milvus migrans* - Milan noir,
- *Porzana porzana* - Marouette ponctuée,
- *Tachybaptus ruficollis* - Grèbe castagneux,

Pour chacune des 4 espèces ci-dessus, perturbation intentionnelle des spécimens en période de reproduction ou d'hivernage

Mammifères (10 espèces) :

- *Barbastella barbastellus* - Barbastelle d'Europe, Barbastelle,
- *Hypsugo savii* - Vespère de Savi,
- *Myotis daubentonii* - Murin de Daubenton,
- *Myotis emarginatus* - Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées,
- *Myotis nattereri* - Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer,
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler,
- *Pipistrellus kuhli* - Pipistrelle de Kuhl,
- *Pipistrellus pipistrellus* - Pipistrelle commune,
- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée,
- *Plecotus austriacus* - Oreillard gris.

Pour les 10 espèces de chiroptères ci-dessus, la dérogation porte sur la destruction de 0,25 ha d'habitat favorable et au plus 10 arbres potentiellement favorables au gîte des chiroptères.

Article 14 : Prescriptions relatives aux espèces protégées

Article 14.1 : Mesures d'évitement et de réduction

Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la sécurisation du barrage du Planas mettent en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impacts suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- AD1 – adaptation des périodes de travaux aux enjeux de conservation ;
- AD2 – évitement des zones les plus sensibles par les engins de chantier ;

- AD3 - Prise en compte des espèces exotiques envahissantes ;
- MA(T) - Réduction du risque de collision de l'avifaune sur une ligne moyenne tension.

Pour la mesure AD1, les opérations de défrichage, débroussaillage, décapage des emprises nécessaires aux travaux sont interdites du 15 mars au 31 juillet. Une fois les emprises de travaux libérées de toute végétation, les autres phases de travaux peuvent être réalisées sans contrainte de calendrier liée aux espèces protégées.

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi de chantier, est désigné par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, comme coordinateur environnement, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il a pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 17.

La périodicité des contrôles de cet écologue est hebdomadaire ou plus fréquente en phase de défrichage, débroussaillage et décapage des emprises, puis a minima mensuelle ou plus fréquente pour le reste des travaux. Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 17, dès sa désignation par le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, ainsi que le calendrier prévisible des opérations, à minima 1 mois avant leur démarrage.

Les mesures d'évitement et de réduction ci-dessus permettent la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en **annexe 1** et en **annexe 2**.

Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires (balisage robuste, sensibilisation, formation, contrôle) pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent ni ne circulent en dehors de ces emprises et des voies ouvertes à la circulation publique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect des balisages, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

Article 14.2 : Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire met en œuvre, pour une surface de 63ha environ, une restauration puis un entretien des milieux naturels favorables aux espèces visées par la dérogation, sur les terrains localisés sur la carte en **annexe 2** (périmètre du plan de gestion). Les terrains concernés par le plan de gestion sont constitués de l'intégralité du périmètre endigué du barrage du Planas, ainsi que la zone d'emprunt nécessaire aux travaux, située au Nord du barrage.

Les mesures de gestion sont appliquées pendant une durée de 10 ans à compter de la validation du plan de gestion qui doit intervenir au plus tard à l'achèvement des travaux de sécurisation du barrage.

Les compensations sont appliquées sur les parcelles suivantes, dont le bénéficiaire a la maîtrise foncière en tant que gestionnaire du barrage :

- Commune de Pujaut, Section ZD parcelles n° 7, 8, 33 (environ 43,9 ha) ;
- Commune de Pujaut, Section D parcelles n° 2810, 3517, 3524, 3526, 3565 3567, 3574, 3577, 3602, 3629 à 3636, 3638 à 3653, 3657, 3659 à 3661 (environ 19,3 ha).

Les mesures de gestion appliquées comprennent les actions suivantes, détaillées en **annexe 2**, extraite du dossier de demande de dérogation :

- PO : police de la nature
 - Contrôler la pratique des sports mécaniques
- SE : suivi, études, inventaires
 - Analyser la qualité des sédiments et des eaux (préalablement à la gestion pastorale)
- TU : travaux uniques, équipements
 - Rouvrir des secteurs en cours de colonisation par le roseau et le peuplier noir - TU1
 - Restaurer une mare permanente - TU 2
 - Améliorer/restaurer des « noues » - TU 3
 - Réduire le risque de collision de l'avifaune sur la ligne moyenne tension - TU 4
- TE : travaux d'entretien, maintenance
 - Gérer les niveaux d'eau de la roselière - TE 1
 - Mettre en place la gestion pastorale - TE 2
 - Lutter contre la Jussie rampante - TE 3
 - Nettoyer les détritits - TE 4
- PI : pédagogie, informations, animations, éditions
 - Concevoir un sentier d'interprétation

Pour la mise en place de ces mesures compensatoires, un ou plusieurs écologues compétents en gestion d'espaces naturels doivent être désignés par le bénéficiaire.

Cette gestion vise à apporter une plus-value significative aux populations d'espèces protégées visées par la dérogation et aux populations des espèces protégées ou patrimoniales présentes dans le bassin du Planas.

Pour l'application technique des mesures, un plan de gestion des parcelles compensatoires est établi, et soumis à validation suivant les termes du point V du présent article, au plus tard à l'achèvement des travaux de sécurisation du barrage. Les inventaires établis en 2014 dans le cadre du dossier de demande de dérogation sont repris et, en tant que de besoin, complétés en 2019 pour l'établissement du plan de gestion.

Article 14.3 : Mesures de suivi

Les résultats des mesures de compensation ci-dessus font l'objet de mesures de suivi pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation et le développement des populations d'espèces protégées visées par le plan de gestion compensatoire.

Ces suivis sont mis en place suivant un rythme annuel les 3 premières années puis tous les 3 ans jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires (10 ans à compter de la validation du plan de gestion).

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi sont précisés suivant les objectifs et mesures de gestion mises en place. Ils seront soumis à validation préalable par les services de l'Etat suivant les termes du point V du présent article, en fonction des objectifs et mesures décrits dans le plan de gestion prévu au point II ci-dessus.

Article 14.4 : Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie, au CBN Méditerranéen de Porquerolles pour la flore, et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Le bénéficiaire doit produire, chaque mois en phase travaux, un compte-rendu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'à l'achèvement du projet de sécurisation. Ce compte-rendu mentionne les difficultés rencontrées et le cas échéant les mesures correctrices appliquées pour rendre efficace les mesures énoncées. Les modifications pérennes des mesures doivent être validées par le service instructeur avant mise en œuvre, suivant les termes du point V du présent article.

Le bénéficiaire doit produire, chaque année où est pratiquée une intervention sur les terrains compensatoires, ou qu'un suivi annuel est réalisé, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté, jusqu'au terme de l'engagement des mesures compensatoires.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 17, via la DREAL, ainsi qu'au CBN Méditerranéen de Porquerolles et aux opérateurs des PNA des espèces concernées.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 14.5 : Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les prescriptions relatives aux espèces protégées du présent arrêté sont validées conjointement par le bénéficiaire et l'État, via la DDTM et la DREAL. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures de suivi.

Titre VI :DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : Voies et délais de recours

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérécourus citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Pujaut, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard, le chef de service départemental de l'office national des forêts du Gard, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pujaut.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
le chef du service eau et risques



Vincent COURTRAY

ANNEXES :

Annexe 1 : plan des zones concernées par la dérogation aux espèces protégées (6p)

Annexe 2 : description détaillée des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (4p)

Annexe 3 : Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques du 03/12/2018, relative au projet de consignes écrites et d'organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage – révision C du 27/09/2017 – Consignes après travaux

Annexe 4 : Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques du 11/06/2019, relative aux consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage – janvier 2019 (2p) consigne avant travaux

Annexe 5 : Localisation des tronçons du barrage

Annexe 6 : Localisation des travaux

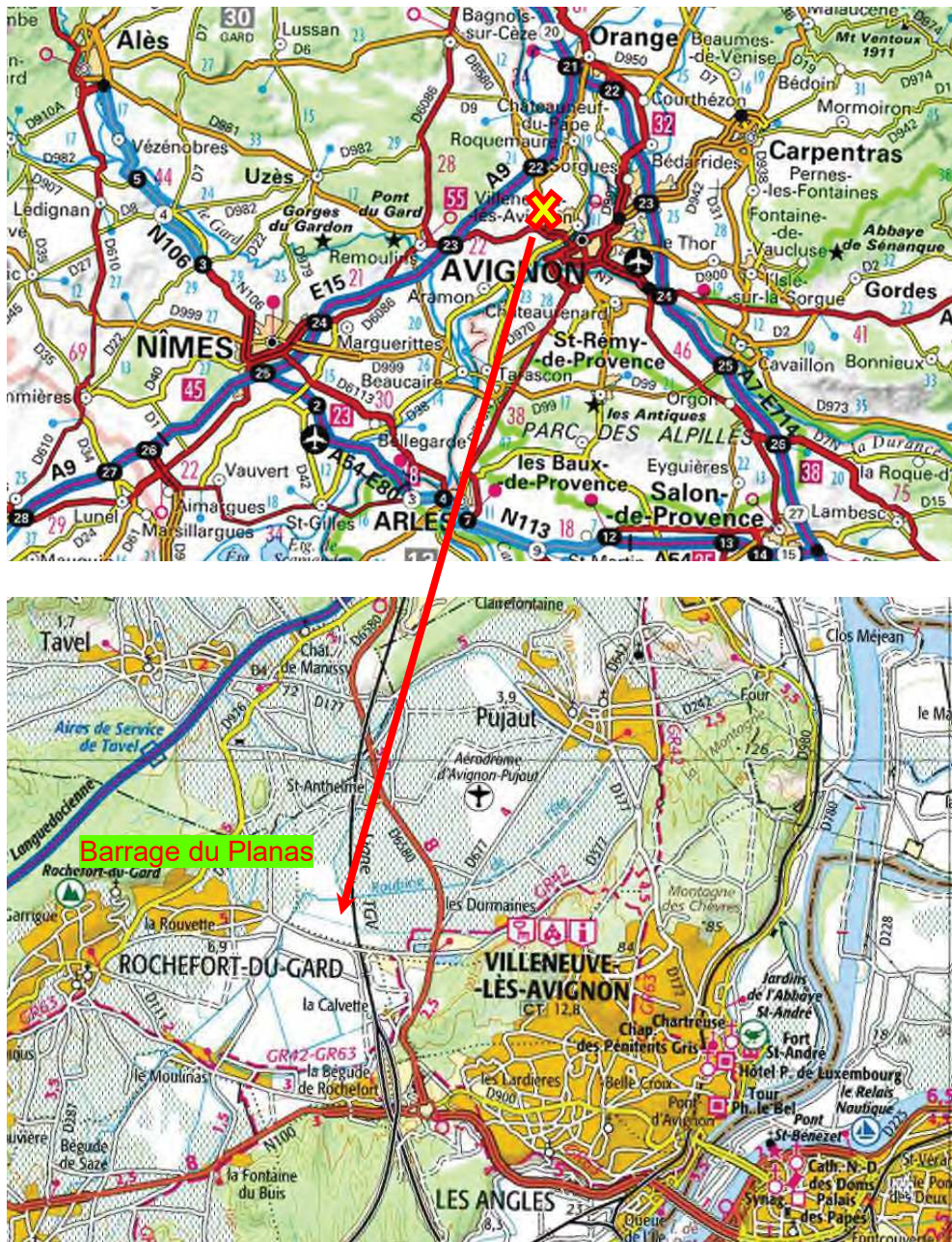


Figure 1 : Plan de Situation

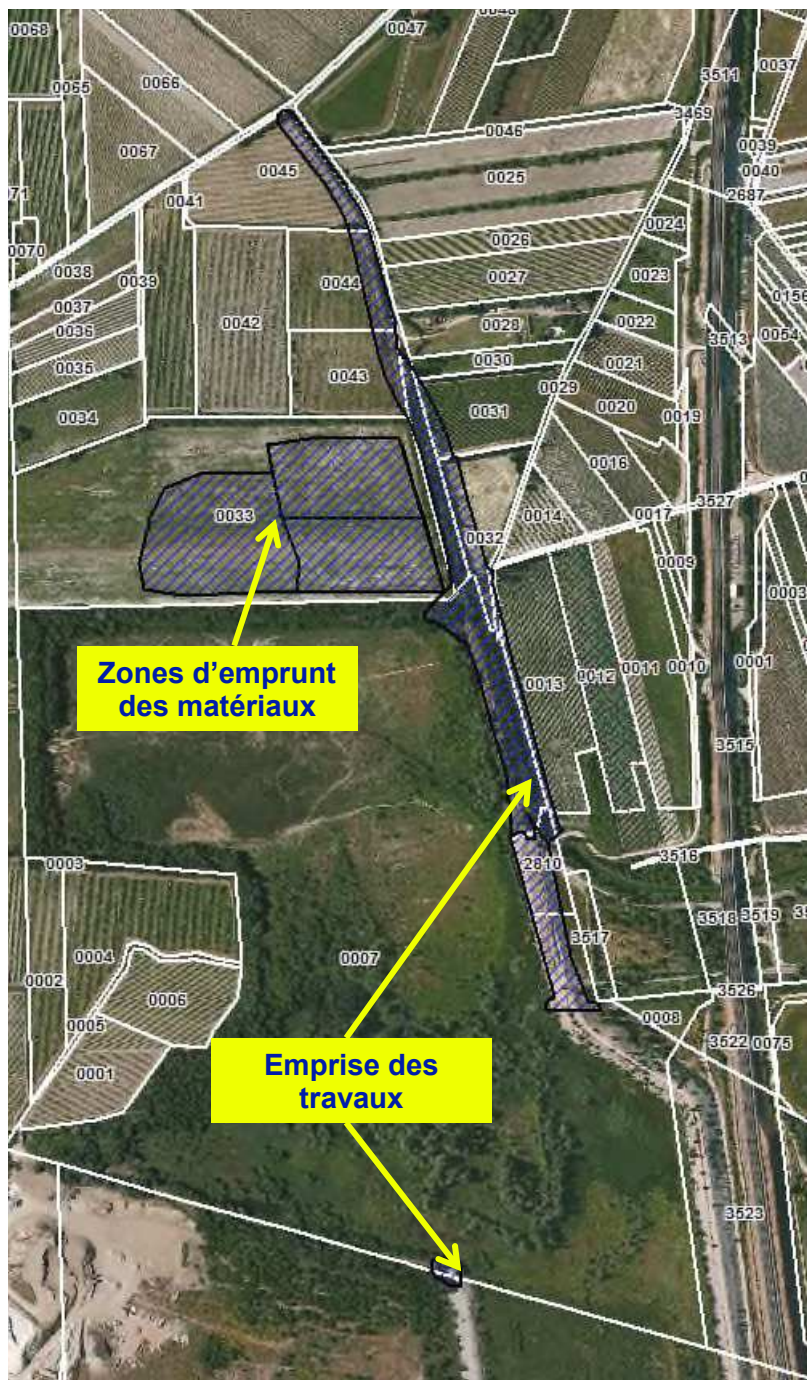


Figure 2 : Emprise des travaux



Figure 3 : Emprise des parcelles à acquérir

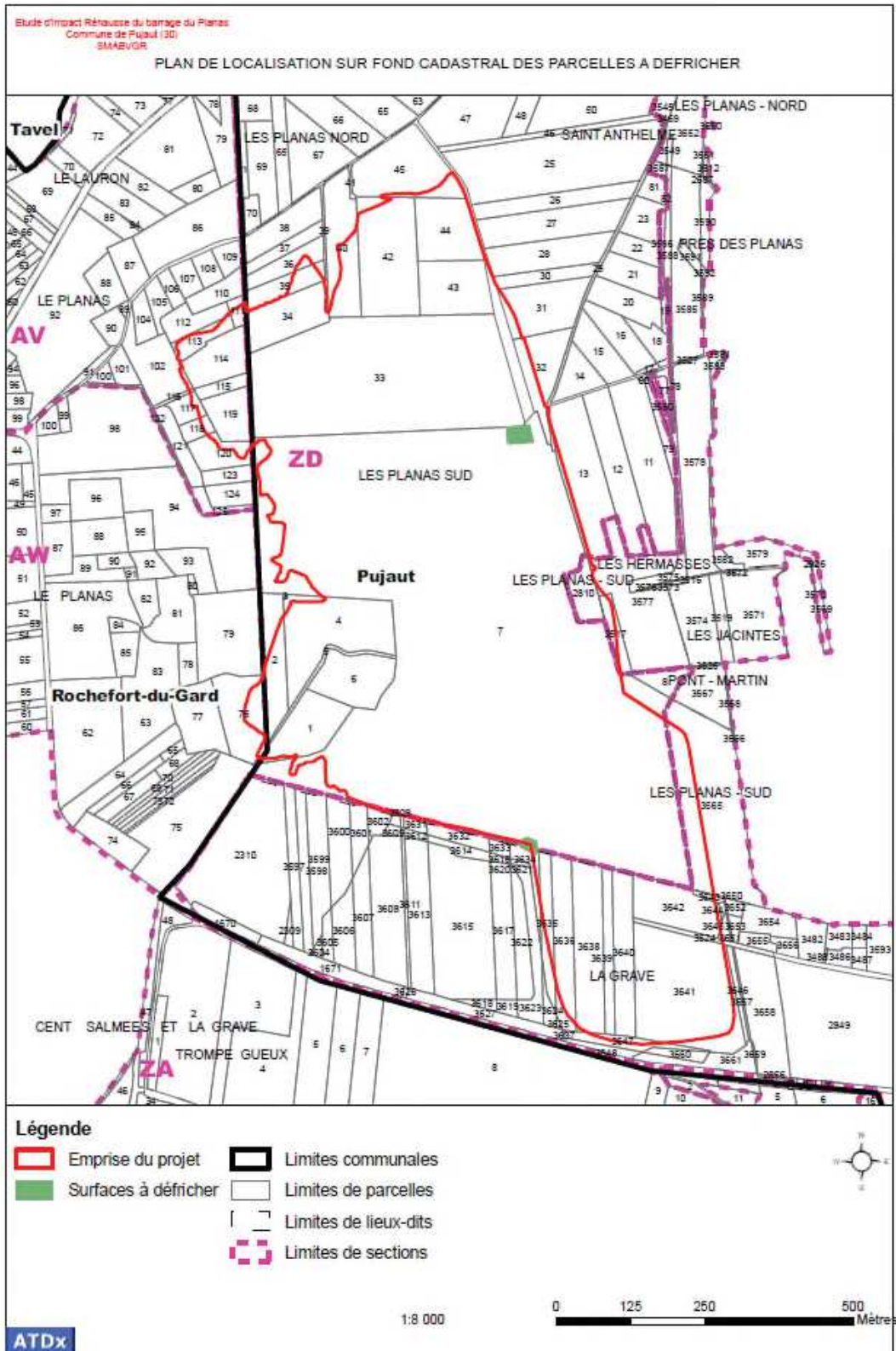


Figure 4 : Emprise des zones à défricher



Figure 5 : Zoom sur la zone Nord à défricher



Figure 6 : Zoom sur la zone Sud à défricher

I.2.3. ADAPTATION DU PROJET AUX ENJEUX DU PATRIMOINE NATUREL

Il convient de noter tout d'abord que le projet n'entraînera pas de modification du **fonctionnement hydraulique** du bassin du Planas (hydropériode, fréquence des inondations, lames d'eau...). La fonctionnalité écologique de la zone humide sera donc globalement maintenue en l'état.

Les mesures ci-après, qui ont été prises dès la phase AVP, sont considérées comme distinctes des mesures d'atténuation.

I.2.3.1. AD 1 : Adaptation des périodes de travaux aux enjeux de conservation

L'ensemble des travaux se dérouleront de jour exclusivement.

Les travaux préparatoires impactant les espèces et les habitats d'espèces : défrichage ou débroussaillage, décapage du terrain naturel et des talus, sauf pour la crête où une seule tonte à ras devra être faite pour éviter d'abaisser le niveau de crête, seront réalisés à la période la moins sensible (**décembre-janvier**).

Les travaux proprement dits de mise en transparence ou de confortement de digues débuteront à partir de mars-avril. Un surcoût de 15 000 € HT est prévisible lié à la mobilisation puis la démobilitation de l'entreprise.

I.2.3.2. AD 2 : Évitement des zones les plus sensibles par les engins de chantier

La **circulation** des engins de chantier évitera d'une manière générale le fond du bassin du Planas, car elle empruntera principalement les digues. L'accès des engins en fond de bassin sera limité à des bandes d'environ 5 m de largeur en pied de digue côté amont. Ces périmètres seront strictement balisés par des filets de chantier sur les secteurs sensibles.

Le **stationnement et l'entretien** des engins de chantier seront effectués sur des aires étanches, à distance des zones humides ou des cours d'eau.

Le **ravitaillement** des engins de chantier aura lieu sur une plateforme étanche munie d'un dispositif de traitement avant rejets dans le milieu.

Le surcoût lié au balisage du chantier a été évalué à 5000 € HT.

I.2.3.3. AD 3 : Prise en compte des espèces exotiques envahissantes

Afin de réduire le risque de propagations des espèces exotiques envahissantes en phase de travaux, il n'y aura pas d'apports de terres extérieures au site.

Dans le cas de la **Jussie rampante**, une cartographie des foyers situés dans la zone d'emprise des travaux sera effectuée, puis les foyers seront traités par coupe et évacuation des résidus de coupe, préalablement au démarrage des travaux. Le coût de cette mesure a été évalué à 2500 € HT.

Par ailleurs, le caisson d'emprunt de matériaux prévu au nord du bassin du Planas sera partiellement remblayé jusqu'à une côte supérieure au niveau d'étiage du bassin, afin de former une pièce d'eau temporaire donc moins accueillante pour l'**Écrevisse de Louisiane**. Le coût de cette mesure est inclus dans le coût global des travaux.

V.2. MESURES COMPENSATOIRES EN PHASE TRAVAUX

V.2.1. MA(T) : RÉDUCTION DU RISQUE DE COLLISION DE L'AVIFAUNE SUR UNE LIGNE MOYENNE TENSION

Un cas de collision probable d'1 outarde canepetière mâle le 04/06/2011 sur la ligne moyenne tension traversant la zone nord-est du bassin du Planas, a été constaté (J.-L. HENTZ, GARD NATURE, com. pers.).

Or Le confortement de la digue du tronçon 3 donnera lieu à la dépose de la ligne, en raison d'un changement de pylône situé sur cette digue.

Cette opportunité sera saisie par le maître d'ouvrage pour demande à ERDF d'installer des **spirales anticollisions avifaune** sur ce tronçon, et de vérifier l'innocuité du type d'armement qui sera installé au sommet du poteau vis-à-vis de l'avifaune, en coordination avec le CoGard, partenaire de ERDF.

Le coût de cette mesure n'a pas pu être évalué.

V.3. MESURE COMPENSATOIRE EN PHASE EXPLOITATION

V.3.1. MA(E) : ÉLABORATION DU PLAN DE GESTION CONCERTÉE DU BASSIN DU PLANAS

Cette mesure consiste à concevoir un plan de gestion concertée du milieu naturel du bassin du Planas sur 10 ans, afin de répondre aux enjeux de conservation du site.

La rédaction en sera confiée à un prestataire extérieur. Le coût de cette mesure a été évalué à 15 000 € HT

Le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un tel plan une fois validé.

Dans le chapitre ci-après, nous présentons un **cahier des charges** du plan de gestion, qui oriente le diagnostic du site (périmètre de ce plan, contexte, acteurs et les publics, menaces, enjeux et opportunités du site) et la planification des mesures à partir de cette étude et sur la base de rencontres avec la plupart des acteurs. Le plan de gestion proprement dit (planification des mesures, suivi et l'évaluation du plan), ainsi que les volets « adaptabilité » et « communication » restent à établir (pour plus de précisions, on peut se référer notamment à MONTES et al. (2007)).



Mesures d'adaptation du projet et mesures compensatoires en phases de travaux ou d'exploitation

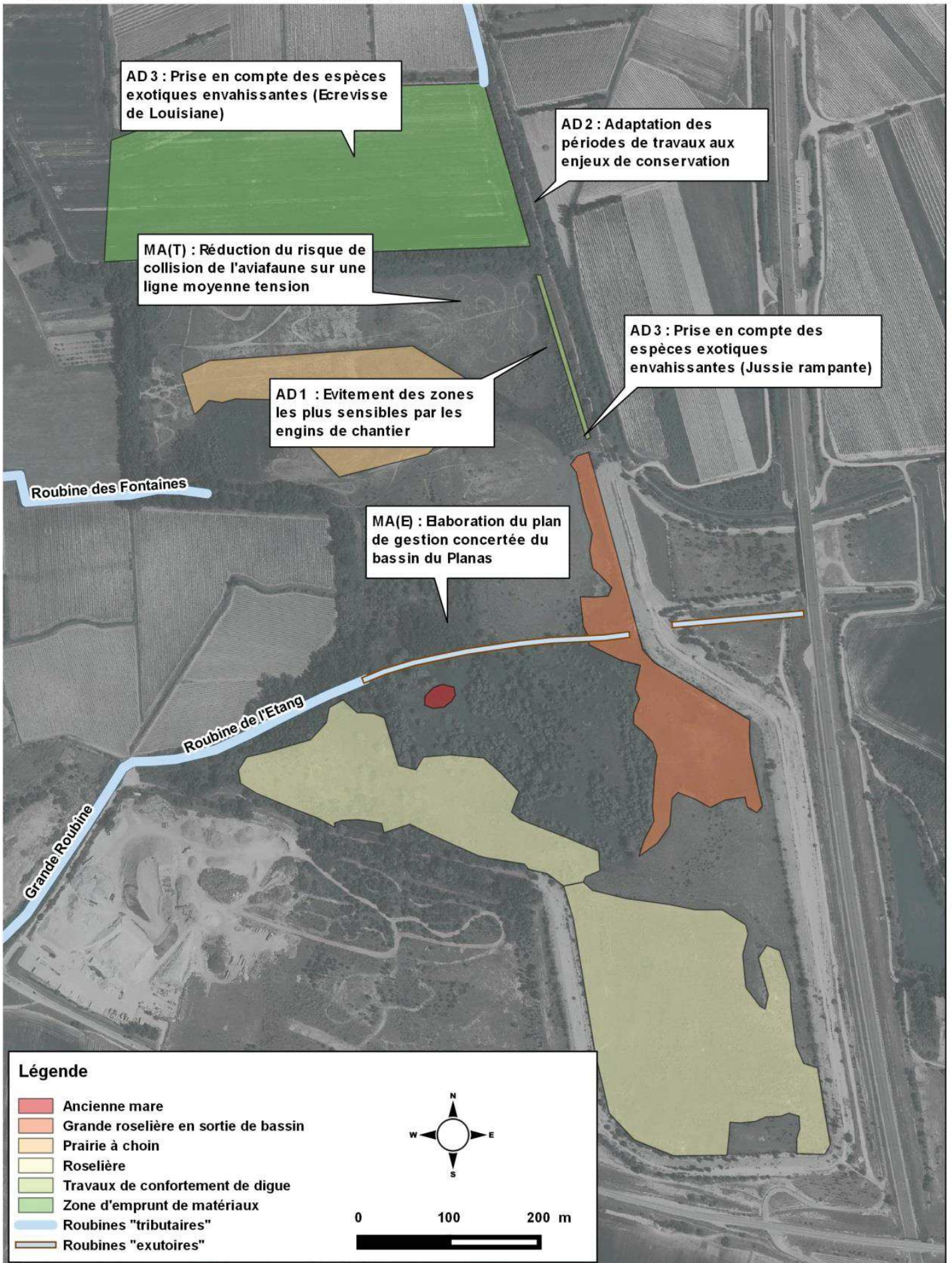
insitu
faune et flore

NB Consultant
Cabinet d'études naturalistes en Bretagne & milieu naturel

Florence
MATUTINI

INSECT

Etude faune-flore milieux naturels
Projet de sécurisation du Planas





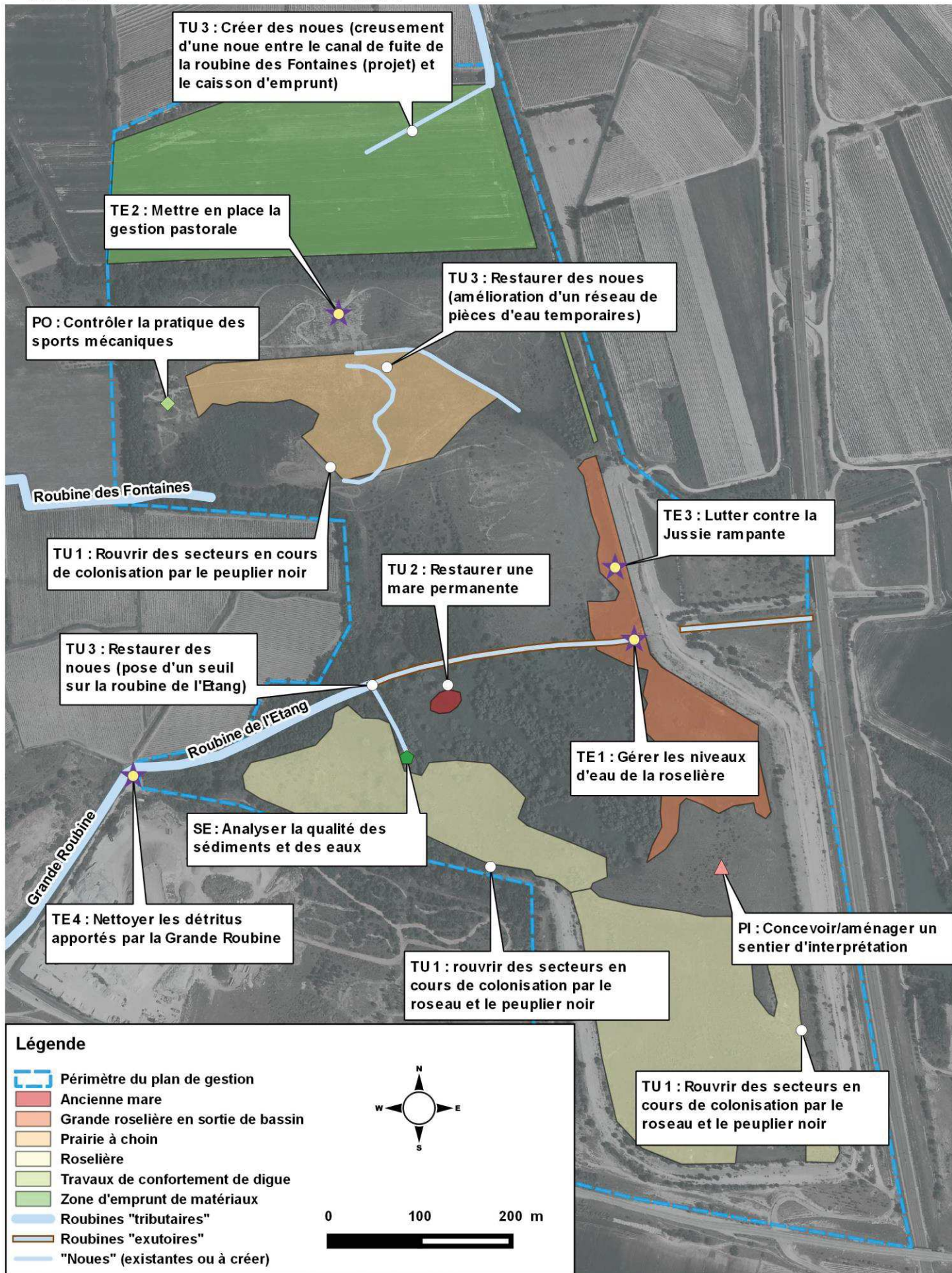
Objectifs opérationnels du plan de gestion à titre indicatif

insitu NB Consultant
faune et flore
Cabinet d'étude naturaliste en botanique & milieux naturels

Florence
MATUTINI



Etude faune-flore milieux naturels
Projet de sécurisation du Planas



Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques

Objet : barrage du Planas – consignes **APRES TRAVAUX**

Gestionnaire : SMBVGR

Document examiné : projet de consignes écrites et d'organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage – révision C du 27/09/2017 - document transmis dans le cadre de la demande d'autorisation des travaux

Organisation mise en place

Le document d'organisation présente l'intervention de prestataires différents de l'exploitant. Des conventions sont à établir avec ces intervenants afin de formaliser ces dispositions :

- avec RFF et la SNCF qui sont en partie propriétaires des terrains constituant le barrage et sa retenue(p1), afin que le SMBVGR puisse effectuer l'entretien et la surveillance de l'ensemble de l'ouvrage ;
- avec la commune pour le suivi hydrométrique et la surveillance de l'ouvrage en crue (p10) ;
- avec l'ASA de Pujaut pour la gestion de la vanne du Planas (p 20).

Visites consécutives à un séisme

Pujaut fait partie du canton de Villeneuve-lès-Avignon, qui est classé en zone de sismicité modérée par l'article D563-8-1 du code de l'environnement. Les recommandations du guide « risque sismique et sécurité des ouvrages hydrauliques » sont à respecter.

Les modalités d'information de tout séisme de plus de 6,5 sur l'échelle de Richter sur le territoire national métropolitain et de tout séisme de plus de 4 sur l'échelle de Richter dans le périmètre rapproché de l'ouvrage devront être précisées ;

Prévoir une visite post-séisme, indiquer si elle est identique aux visites de surveillance programmées. Indiquer le délai dans lequel est organisée la visite.

Dispositif d'auscultation :

Joindre un plan détaillé du dispositif d'auscultation.

Indiquer à qui sont transmises les mesures automatiques du niveau d'eau de la retenue.

Indiquer qui réalise l'analyse de premier niveau des mesures d'auscultation, afin de détecter d'éventuelles anomalies ou défaut de fonctionnement des appareils.

Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA)

Le rapport réalisé par le BE doit être complété par l'exploitant par le programme de travaux envisagé, ainsi que leurs échéances, afin de traiter les désordres constatés.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

- justifier de la pertinence des cotes et des délais d'action par des informations sur les vitesses prévisibles de montée du plan d'eau ;
- annexer aux consignes la cartographie de la zone inondée en fonctionnement normal de l'évacuateur de crue, ainsi que l'onde de rupture du barrage ;
- indiquer les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue. Indiquer notamment l'état déclenchant la réalisation de la visite-post-crue, le délai de réalisation de la visite post-crue, ainsi que le délai de transmission du rapport ;
- indiquer les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations :
 - la consigne doit indiquer qui assure la transmission des informations vers les autorités

compétentes. Préciser par quel moyen (mail, téléphone?). À partir de quel état de vigilance ?

- la consigne doit faire apparaître précisément les services et coordonnées des personnes chargées de transmettre les informations ;
- la consigne doit également indiquer (en annexe par exemple) les services et coordonnées des services et des personnes destinataires de ces informations (service de prévision des crues, service interministériel de la Défense et de la Protection civile, service de police de l'eau, service de contrôle, mairie de Pujaut) ;
- les coordonnées du service de contrôle sont à actualiser : DREAL Occitanie / Direction Risques Naturels / Département Ouvrages Hydrauliques Concessions - 520, allée Henri II de Montmorency CS 69007 / 34064 Montpellier Cedex 02
Secrétariat du service de contrôle : 04 34 46 63 88/64 00
Inspecteur (heures ouvrées) 04.34.46.63.84
En dehors des heures ouvrables, week-end et jours fériés, numéro de permanence (astreinte de direction) : 07 63 43 62 69

Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage : indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties.

Rapport d'auscultation : indiquer le contenu du rapport d'auscultation

L'Inspectrice Sécurité Barrages

Marielle PEROT

Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques

Objet : barrage du Planas – consignes (AVANT TRAVAUX)

Gestionnaire : SMBVGR

Document examiné : barrage du Planas - consignes écrites et organisation pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage – janvier 2019 - transmis par courrier du 22/01/2019

Référentiel : Article R 214-122 du code de l'environnement.

La DDTM30, le SPC et le SIDPC ont été consulté pour avis sur ce document le 07/06/2019. Cette note sera complétée à réception de leurs avis.

Description de l'organisation mise en place pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage

Demandes du service de contrôle :

p3 : la figure 1 est à compléter par les propriétaires de la partie du tronçon 3 située au nord du tronçon 4 (propriétaires privés?).

La commune et la SNCF sont propriétaires des terrains constituant le barrage et sa retenue. Des conventions sont à établir avec les propriétaires afin que le SMBVGR puisse effectuer l'entretien et la surveillance de l'ensemble de l'ouvrage (en cours – cf courrier du 22/01/19)

Des conventions devront formaliser les missions confiées à des prestataires extérieures (commune, ASA mentionnés p9).(en cours – cf courrier du 22/01/19)

Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Demandes du service de contrôle :

Visites de surveillance programmées

Compléter le plan en annexe 0) par la partie du tronçon 3 située au nord du tronçon 4 (elle ne figure pas sur le plan de visite) : le gestionnaire doit assurer l'entretien et la surveillance de l'ensemble de l'ouvrage. La consigne doit refléter cette obligation.

Visites consécutives à un séisme

Indiquer comment le gestionnaire s'informe de la survenue d'un séisme.

Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Demande du service de contrôle :

Objectifs de surveillance :

Le tableau pourrait être complété par les cotes max atteintes pour les occurrences de crues (cf p106, 108, 11, 115 et 117 de l'EDD) pour faciliter son exploitation.

Anticipation de l'arrivée et du déroulement des crues

La commune réalise la majorité des actions en crue : ces dispositions à formaliser de manière détaillée dans une convention SMBVGR/Commune (en cours – cf courrier du 22/01/19)

L'intervention de l'ASA de Pujaut est indiqué pour gestion de la vanne du Planas (p 20) : dispositions à

formaliser dans une convention ASA /SMABVGR (en cours – cf courrier du 22/01/19)

États de vigilance et de mobilisation, conditions de passage d'un état à l'autre et règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états

État de vigilance : p18 , il est indiqué que le risque de rupture existe dès la crue trentennale. Indiquer plutôt que le risque de rupture par surverse est « probable » dès Q30. Compléter le paragraphe, car le risque de brèche par érosion interne (ERC1-bis) est probable dès la crue décennale (cf p144 EDD – tableau repris p8 des consignes). Indiquer la fréquence de lecture de l'échelle liminimétrique.

État de crue : des visites de surveillance en crue doivent être prévues de détecter les signes annonciateurs d'érosion interne dans les digues en terre. Indiquer la fréquence de ces visites.

p18-19 : faire référence au tableau en annexe 7

annexe 7 :

- compléter la 2eme colonne par « risque de rupture d'un élément du barrage » au lieu de « rupture d'un élément du barrage » ;
- compléter la colonne « actions » par les transmissions d'information aux autorités (nature, périodicité et moyens de transmission des informations)

Conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue

Une visite-post-crue si l'état de crue a été atteint (47,5 m NGF- cf p 15). Modifier p20 pour reprendre cette même cote (au lieu de 49 m indiqué)

La rédaction du chapitre 5.3 n'est pas claire : dissocier les visites en crue de la visite post-crue.

Règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes

p18-19 : La consigne doit faire apparaître précisément les services et coordonnées des personnes chargées de transmettre les informations.

Les informations transmises doivent être indiquées (ex : passage à l'état de crue, anomalies ...). Le chapitre doit faire référence à l'annexe 6 (fiche contacts).

Préciser pour la DREAL SCSOH : en heures ouvrées : 04.34.46.63.84 (Inspecteur) ou 04 34 46 63 88/64 00 (standard) . Sinon 07 63 43 62 69 (astreinte de direction)

Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage

Demandes du service de contrôle :

Le chapitre correspondant doit être ajouté à la consigne :

En cas d'anomalie avérée (apparition de défauts, dysfonctionnement, rupture, ...), le responsable de l'ouvrage doit apporter une réponse adaptée à l'événement.

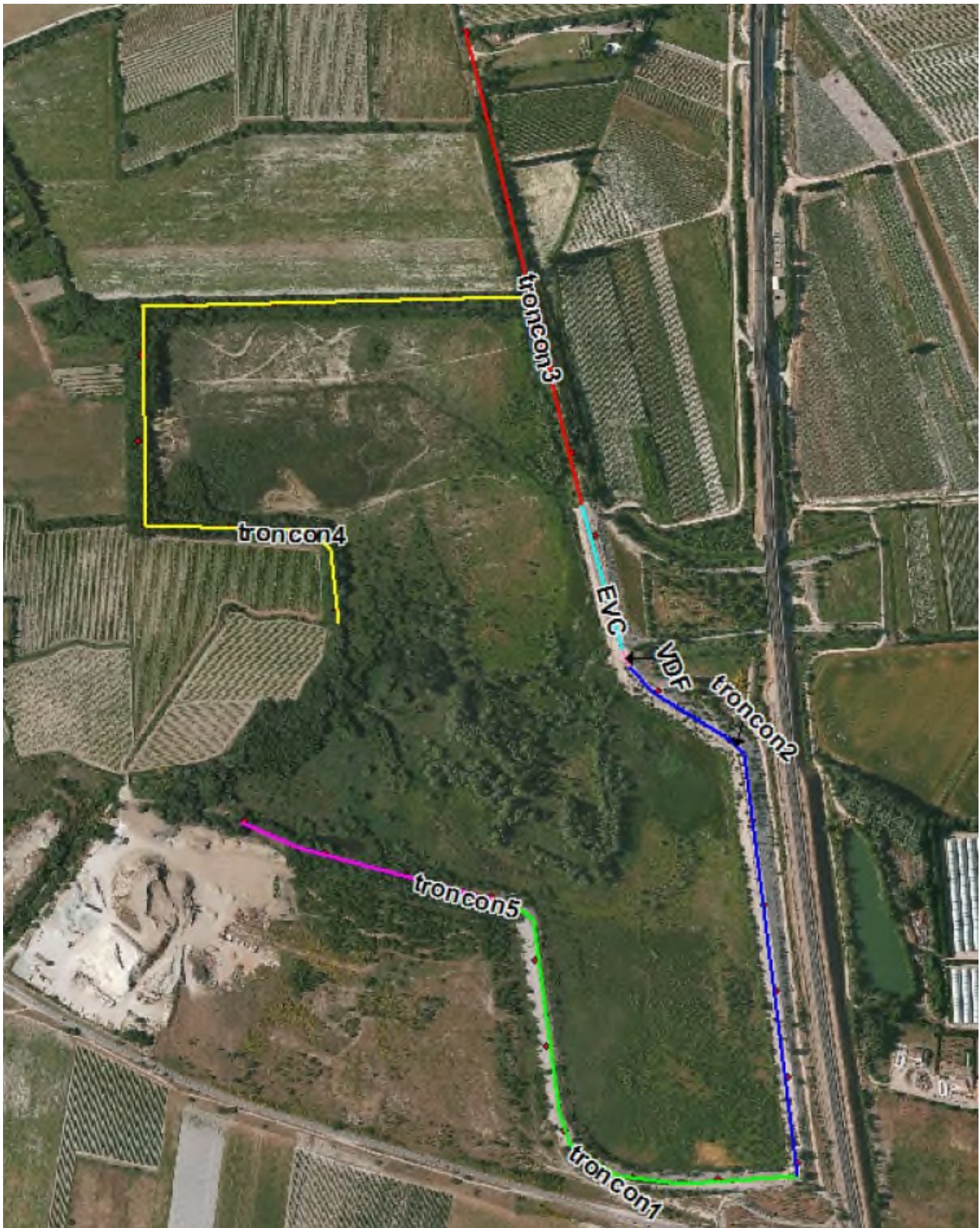
La consigne doit mentionner :

- quelles sont les dispositions spécifiques prises par le responsable de l'ouvrage en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage ;

– les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties

Tout événement important pour la Sûreté Hydraulique (EISH) est à déclarer conformément à l'article R 214 -125 du Code de l'Environnement. L'arrêté ministériel du 21/05/2010 décrit les conditions et les modalités de déclaration d'EISH.

Localisation des 5 tronçons du Barrage



annexe 6

Localisation des travaux

